



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

30 MARS 2016

**Arrêté n° 871/2016 du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1057/2007 du 27 avril 2007 autorisant la société
CALIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à Coussey et Sionne.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
 - Vu le code minier et les textes pris pour son application ;
 - Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1057/2007 du 27 avril 2007 autorisant la société CALIN, dont le siège social est situé 3, rue de la scierie à Barville (88300), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Coussey et de Sionne ;
 - Vu la demande du 11 janvier 2016 de modification des conditions d'exploitation de ladite carrière présentée par la société CALIN;
 - Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 février 2016 ;
 - Vu l'avis favorable de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 17 mars 2016 au cours de laquelle l'inspection des installations classées a précisé, avant que le demandeur ne soit entendu, qu'il convenait de prévoir des prescriptions complémentaires pour prendre en compte la présence d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable dans le périmètre d'exploitation ;
- Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifié en conséquence par l'inspection des installations classées le 17 mars 2016 a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque ;

- Considérant que les mesures proposées par la société CALIN assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de modification ;
- Considérant que les modifications sollicitées par la société CALIN pour la carrière n'entraînent pas de dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à ceux déjà identifiés au cours des demandes d'autorisation précédentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 1057/2007 du 27 avril 2007 autorisant la société CALIN, dont le siège social est situé 3, rue de la scierie à Barville (88300), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Coussey et de Sionne est modifié par les prescriptions fixées ci-dessous.

Article 1.1.2 Epaisseur d'extraction – Phasage d'exploitation – Aménagements hydrauliques

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 1057/2007 du 27 avril 2007 est modifié comme suit :

- Epaisseur d'extraction maximale = 5,3 mètres
- Cote minimale NGF = 268 mètres.

L'exploitation du gisement sera menée conformément au plan de phasage présenté dans le dossier de demande.

Les seuils inter-bassin seront conformes dans leur implantation et leur constitution aux plans annexés au présent arrêté.

Les digues inter-bassins ne seront pas exploitées.

Article 1.1.3 Extraction le long de la Saône

L'extraction des matériaux est interdite à moins de 40 m de la Saône sauf au niveau de la zone B (plan de la localisation en annexe) sur une longueur de 130 m, où l'extraction des matériaux est autorisée jusqu'à 10 m de la Saône.

L'extraction sera réalisée du Sud vers le Nord.

Article 1.1.4 Remise en état de la zone B

Après extraction, la zone B doit être remise dans son état initial par un remblaiement total de la surface exploitée.

Le remblayage doit être réalisé à partir des matériaux (terre végétale, terre de découverte et stérile) provenant du site. Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé pour le remblayage. Un compactage des matériaux sera réalisé.

Le remblaiement doit être coordonné à l'avancée des travaux d'extraction.

Les matériaux de découverte doivent être stockés au plus près de la zone d'extraction afin d'optimiser les travaux de remblayage de la zone.

Article 1.1.5 Durée et période des travaux

Les travaux d'extraction et de remise en état de la zone B ne doivent pas excéder 8 mois. Ces travaux doivent être réalisés entre mai et décembre 2016.

Les travaux à proximité du cours d'eau (avec 10 m de délaissé) doivent être réalisés à la fin de l'été, en période d'étiage.

Article 1.1.6 Pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits dangereux, les sols souillés devront être enlevés pour être traités dans un centre agréé.

Article 1.1.7

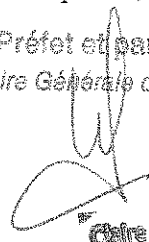
La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALIN et dont copie sera déposée dans les mairies de Coussey et de Sionne et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins de la société CALIN. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le

30 MARS 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Céline WANDEROTTE

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE :
Plan localisation de la zone B

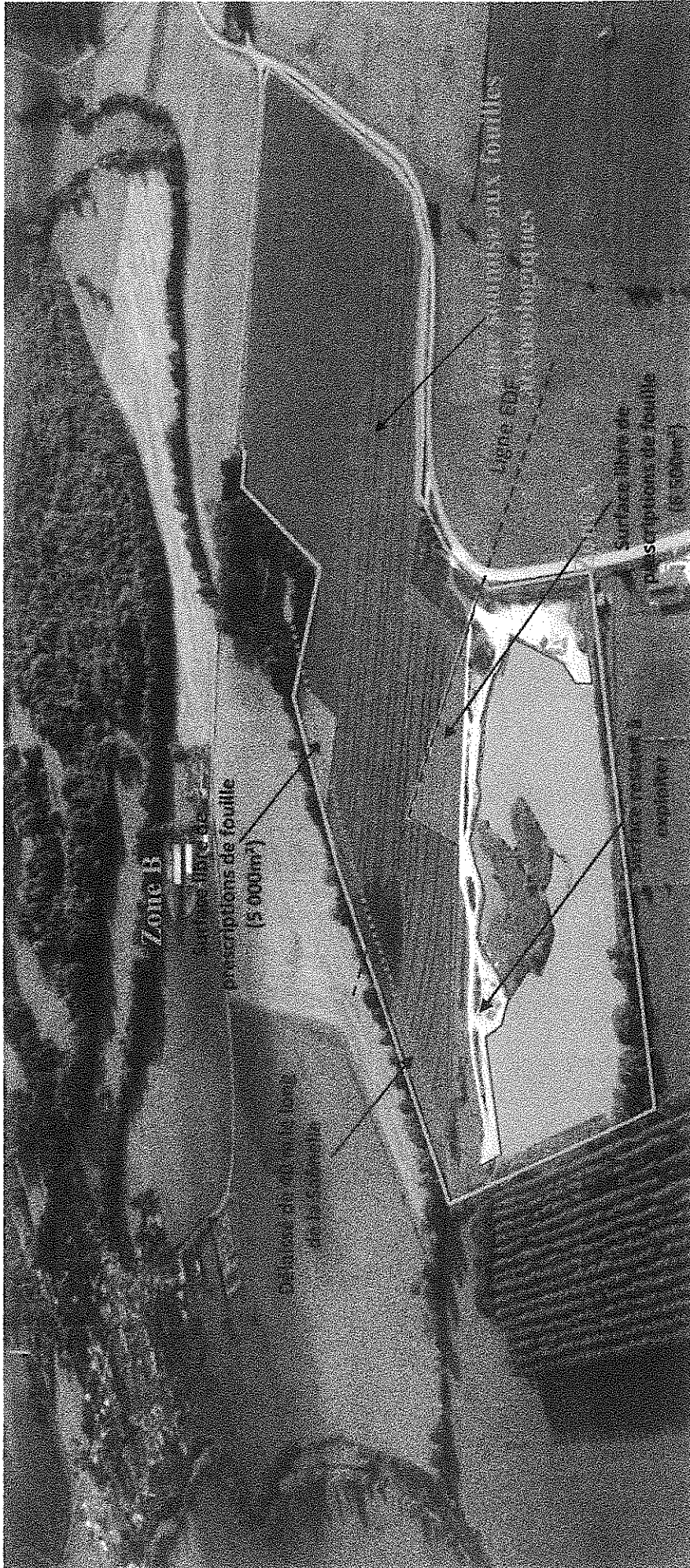


Figure 7 – Présentation du rapport archéologique sur fond de photographie aérienne
(source : INRAP, SA Paul Calin – Montage : GEONESS)

VU
Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le **30 MARS 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Générale de la Préfecture

Claire WANDERZILD